



## **Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise à 2 x 2 voies de la RN 164, section Guerlédan (22)**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 -section Guerlédan-, conformément aux articles R. 181-20 à R. 181.33-1 du code de l'environnement, la CLE Blavet a été invitée à émettre un avis.

La CLE a donné pouvoir au Bureau de la CLE pour émettre des avis sur les dossiers pour lesquels elle est sollicitée.

Lors de sa réunion du 27 juin 2025, le Bureau de la CLE a étudié le dossier et émis **un avis défavorable**.

La note préparatoire au Bureau de la CLE est jointe au présent avis et permet de préciser l'argumentaire (remarques et interrogations) de la CLE Blavet concernant le dossier.

Dossier suivi par :

Ronan Caignec : 02 97 32 65 80 / 06 82 60 53 72 – [ronan.caignec@bseil.fr](mailto:ronan.caignec@bseil.fr)

---



## Note préparatoire à la réunion du Bureau de la CLE 27 juin 2025 à Quistinic

### Avis de la CLE relatif à la mise à 2x2 voies de la RN 164 – section Guerlédan

#### 1- Contexte

Ce projet a déjà été soumis à avis de la CLE. Il a été étudié lors de la réunion du Bureau du 7 octobre 2024.

Le Bureau de la CLE avait émis un **avis défavorable** au projet présenté. Les raisons de cet avis étaient principalement 1) l'absence de mesures compensatoires aux impacts sur les cours d'eau, et 2) l'inadéquation des compensations zones humides au regard des impacts engendrés par le projet. Des demandes et souhaits avaient aussi été émis concernant les risques d'inondation et les impacts sur le bocage. Le détail de l'avis du Bureau est annexé à la présente note.

Depuis cet avis du Bureau de la CLE, une visite sur site a été organisée le 14 janvier 2025 par la DREAL en présence de l'OFB, des services du SAGE et du bureau d'étude Fish-pass (mandaté par la DREAL pour un diagnostic des cours d'eau). L'objet de cette visite était, pour la DREAL, d'échanger sur les remarques du SAGE et de l'OFB sur les compensations zones humides et cours d'eau, en vue d'une évolution du projet. Cette visite n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu de la DREAL.

Suite à cette visite, aucun échange complémentaire n'a eu lieu entre la DREAL et les services du SAGE.

Depuis, en termes de procédure, la DREAL a choisi de retirer le dossier déposé en juillet 2024 (et étudié par le Bureau de la CLE en octobre 2024) et de déposer un "nouveau" dossier en avril 2025. Celui-ci a été modifié sur certains points.

Il est instruit dans le cadre de la nouvelle procédure de l'autorisation environnementale issue de la loi "industrie verte". L'avis de CLE est à rendre pour le 3 juillet 2025 au plus tard. Une consultation du public par voie électronique débutera fin juin. Les avis des services consultés seront portés à la connaissance du public.

Les pièces du dossier sont téléchargeables par le lien présent dans le corps du mail d'accompagnement de la présente note.

#### 2- Le projet

##### 2.1 Les caractéristiques générales

Le tracé de la route, ses caractéristiques générales et ses impacts sur les milieux aquatiques n'ont pas évolués depuis fin 2024. Ces éléments sont présentés dans la note préparatoire au Bureau de la CLE du 7 octobre 2024, annexée à la présente note.

## 2.2 Les évolutions concernant la prise en compte des zones humides

Suite à la visite de terrain et aux échanges du 14 janvier 2025, des modifications ont été apportées au dossier.

### 2.2.1 Concernant la surface et la caractérisation des zones humides impactées

La surface considérée comme impactée a été modifiée. Elle est estimée à 7,25 ha (contre 5,87 ha dans le dossier 2024). Cette différence vient du fait qu'une surface non identifiée en 2024 au niveau du bassin de rétention n°4 a été ajoutée et que les impacts indirects ont été pris en compte. Le dossier indique que les impacts indirects retenus sont de 3 types :

- Rupture de la continuité hydraulique et assèchement progressif d'une zone humide qui ne serait plus alimentée. Ainsi, toutes les zones humides enclavées entre des voiries ont été prises en compte dans le calcul des impacts indirects.
- Drainage de zone humide située à proximité de zones en déblais.
- Tassement de sols par des passages répétés d'engins

Un tableau de synthèse présente en détail pour chaque zone humide jugée dégradée, la part d'impact direct et indirect.

### 2.2.2 Concernant la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires

Le dossier indique que les résultats, issus de l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, montrent que l'équivalence fonctionnelle n'est pas atteinte et que la compensation écologique des zones humides du projet devra vérifier le respect du ratio surfacique de 200 %.

Un tableau présente les 14,5 ha de compensation à atteindre.

**Tableau 50 : Synthèse des surfaces impactées et des surfaces de compensation par masse d'eau**

	Surface de zones humides par masse d'eau		
	Complexe de Guerlédan	Le Poulancre	Le Lotavy
Sites impactés	-1,166	-4,203	-1,881
<b>TOTAL IMPACTÉ</b>	<b>-7,25 ha</b>		
Site de compensation Kerhotez 1		7,76	
Site de compensation Kerhotez 2		3,18	
Site de compensation Kergravin			0,8
Site de compensation Coet Drien		2,76	
<b>TOTAL COMPENSÉ</b>	<b>14,5 ha</b>		

Les modifications apportées au projet de compensation zones humides sont les suivantes :

#### Site de Kerhotez 1 :

La suppression d'environ 5 800 m<sup>2</sup> de remblai a été ajoutée au projet.

Le projet de dédrainage a été précisé en cartographiant de nouveaux points d'obturation de drains. Le dossier indique qu'aucun plan des réseaux de drains n'a été retrouvé pour ce site. Les secteurs comportant des sondages non caractéristiques de zones humides en rive gauche du Poulancre ont été exclus de la zone humide compensatoire. Le dossier indique qu'ils présentent des traces rédoxiques à 35 cm de profondeur, aussi, le dédrainage et l'arrêt du labour pourront potentiellement permettre de rehausser la profondeur d'apparition de ces traces et d'étendre, à la suite des suivis, la surface de zone humide compensatoire ciblée.

Un suivi piézométrique permettra d'étudier le fonctionnement de la zone humide. Le dossier ne formalise pas précisément ce suivi. Un tableau indique simplement des généralités sur les modalités de ce type de suivi. Un suivi de 5 ans après travaux est prévu.

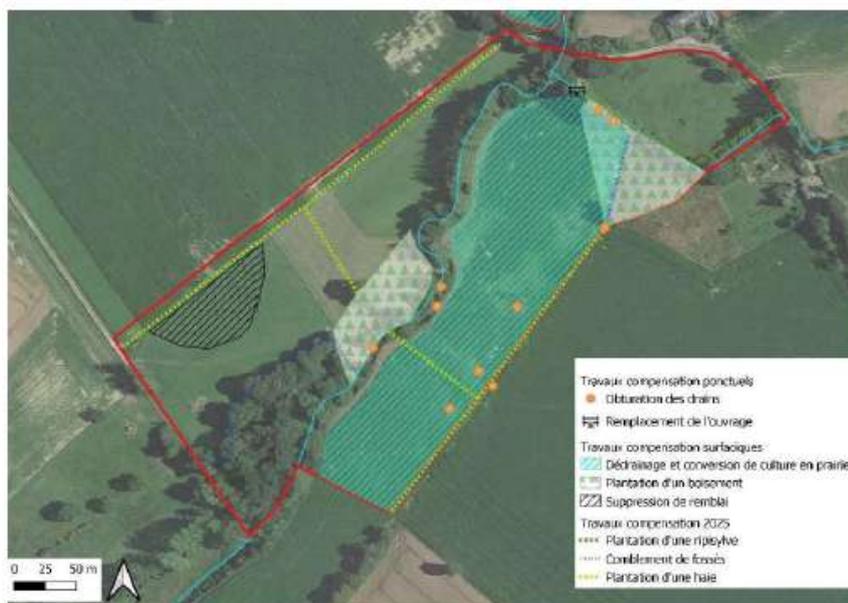


Figure 177 : Travaux envisagés sur le site de compensation – Dervenn 2025

#### [Site de Kerhotez 2](#)

Pas d'évolution du projet sur ce site (non visité en janvier 2025). Un suivi piézométrique est prévu.



Figure 179 - Travaux envisagés sur le site de compensation Kerhotez 2 – Dervenn 2025

#### [Site de Kergravin 1](#)

La surface de compensation a été revue à la baisse (8 000 m<sup>2</sup> contre 1,19 ha dans le dossier 2024). Le dossier indique qu'en amont des travaux, une campagne de levés topographiques et des ouvertures de fossés pédologiques, en différents points afin de connaître précisément la hauteur de remblai et leur origine, seront réalisées.

Une expertise de l'écoulement signalé par la CLE a été réalisée, et a conduit à valider son classement en cours d'eau. Le projet prévoit sa restauration sur 110 mètres (reprofilage et suppression de buse). Le dossier indique qu'il est prévu de mutualiser les mesures prises pour le campagnol amphibie avec les mesures compensatoires zones humides.



Figure 180 : Travaux envisagés sur le site de compensation Kergravin 1 – Dervenn 2025

A noter que cette carte n'a pas été mise à jour. Il a été acté, lors de la visite du 14 janvier, que le reméandrage du Lotavy ne présentait d'intérêt. De plus, la zone indiquée comme remodelage du fossé est celle qui correspond à la restauration du cours d'eau.

#### [Site de Coet Drien](#)

C'est une nouvelle proposition de mesure compensatoire. Elle consiste à la mise en herbe d'une zone humide cultivée.



Figure 181 : Travaux envisagés sur le site de compensation Coet Drien – Dervenn 2025

## **2.3 Les évolutions concernant la prise en compte des cours d'eau**

### **2.3.1 Concernant la description des cours d'eau impactés**

Le dossier a été mis à jour pour intégrer l'ensemble des cours d'eau figurant à la cartographie départementale.

Une étude comprenant la description hydromorphologique des cours d'eau, les profils en long et des éléments sur les obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau concernés par le projet, a été réalisée par le bureau d'étude Fish-pass en janvier 2025. Le volet loi sur l'eau du dossier présente des éléments de cette étude qui est par ailleurs annexée dans son intégralité au dossier.

Concernant les rubriques IOTA, le dossier a revu à la hausse la surface de zones potentielles de frayères détruites (passage de 90 m<sup>2</sup> – régime déclaratif à 273 m<sup>2</sup> – régime d'autorisation)

### **2.3.2 Concernant la mise en œuvre de mesures compensatoires**

En l'absence de méthode validée en France pour dimensionner le besoin en compensation « cours d'eau », le dossier s'appuie sur une publication du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) associé au CEREMA et à l'OFB. Cette publication de 2018 présente les méthodes de dimensionnement de la compensation écologique utilisables dans le cas d'atteintes aux cours d'eau et développées aux États-Unis. Ainsi, la méthode utilisée dans l'Etat du Kansas est retenue et appliquée pour le dossier. Sur la base de cette méthode, le dossier calcule :

- Un score de débit lié aux impacts de 7 938 points,
- Un score de crédit de 9 969 points,

Et conclut que les mesures de réduction et de compensation des impacts cours d'eau proposées permettent d'effacer la dette.

## **2.4 Les évolutions concernant la prise en compte du risque inondation**

Le dossier indique toujours « aucune zone inondable n'ayant été recensée au droit du projet, aucune incidence du projet n'est attendue » et pour répondre à une interrogation de la CLE, il précise : « Les réseaux qui mènent les eaux pluviales aux bassins de rétention sont dimensionnés en décennal (avec une marge de sécurité qui permet d'accepter un débit supérieur au décennal théorique) et les bassins sont aussi dimensionnés à la pluie décennale (avec également une marge de sécurité et une hauteur de digue permettant d'accepter un apport supérieur au décennal théorique). En cas de dépassement de la capacité d'écoulements des réseaux, ces derniers débordent en effet mais ne se répandent pas nécessairement dans la nature (sur les sites en déblais, le débordement se fera plutôt directement sur les voies). Le risque de débordement au niveau d'un bassin est très proche de zéro puisque les réseaux ne peuvent pas amener plus d'eau que ce que le bassin ne peut accepter (il est malgré tout prévu une surverse au niveau des digues de bassin pour éviter une rupture de digue qui là poserait des difficultés sur le risque inondation). »

## **2.5 Les évolutions concernant la prise en compte du bocage**

Le dossier comporte un paragraphe qui présente une typologie simplifiée des haies par grand secteur (haie bocagère ou de lisière de boisement, type de strate) et conclut que « Le réseau bocager est très dégradé, déstructuré et non connecté sur l'aire d'étude. Une grande partie des structures linéaires présentes correspondant aux ripisylves, quelques haies bocagères sont présentes par endroits au niveau des axes de talweg (secteur du Tarabust) ou en position de ceinture de bas-fond. Seuls les alentours du Guer présentent un réseau plus ou moins connecté. »

### 3- Notre analyse du dossier

#### 3.1 La prise en compte des zones humides

##### 3.1.1 Concernant la surface et la caractérisation des zones humides impactées

Si le dossier a été complété par des informations qui répondent aux observations formulées par la CLE, quelques remarques subsistent toujours. Ainsi :

- Bien que la surface de zone humide impactée ait été revue à la hausse, il semble qu'elle soit encore un peu sous-estimée. En effet, les services du SAGE ont constaté sur le terrain que des surfaces de zones humides n'ont pas été prises en compte au niveau du futur échangeur de Kermur et à proximité du village de Guergadic (la note préparatoire de 2024 mentionnait déjà ces différences). Ces surfaces sont localisées par des ovales à contours rouges sur les plans ci-dessous. Il est à noter que si le dossier acte que le bassin de rétention n°4 se situe en zone humide, il ne présente pas d'élément indiquant si cet impact est évitable ou non (demande initiale de la CLE).

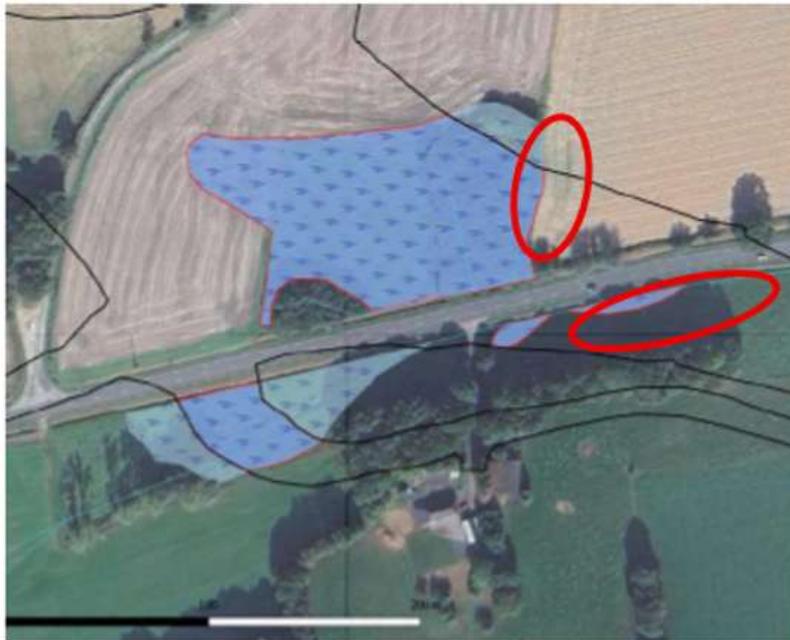


Figure 132 : Zoom – zones humides 7,8 intégrées partiellement dans l'emprise (source :



Figure 135 : Zoom – zone humide 10 intégrée partiellement dans l'emprise (source : Dervenn)

- Concernant les impacts indirects, leur prise en compte indiquée dans le dossier répond à une demande formulée par la CLE. Une interrogation sur ce point demeure cependant : si le dossier indique que les effets indirects du fait de la construction de la route en déblai sont comptabilisés (drainage à distance par rabattement de nappe – certains déblais), le tableau détaillant les types d'impacts pour chaque zone humide ne mentionne aucune surface impactée par drainage de zone humide située à proximité de zones en déblais. Est-ce un oubli ou n'y a-t-il réellement aucun impact de ce type qui soit prévu ? En l'absence de plans permettant de mettre en lien les secteurs en remblais ou déblais ainsi que les profondeurs de creusement (jusqu'à 19 mètres), il n'est pas possible de se faire un avis à la lecture du dossier.
- La caractérisation précise de chaque zone humide qui sera dégradée par le projet n'est pas présentée dans le dossier. De fait, les enjeux ne sont pas forcément bien appréciés. Ainsi par exemple, pour la zone humide n°8, la visite du 14 janvier 2025 a confirmé la présence du campagnol amphibie (espèce protégée). Le dossier ne mentionne pas ce point et dans le tableau de synthèse de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides, la fonction d'accomplissement du cycle des espèces est considérée comme moyenne. Du fait de la présence du campagnol amphibie, elle mériterait d'être plus élevée.

### 3.1.2 Concernant la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires Site Kerhotez 1 :



Figure 178 : Zones humides restaurées – Dervenn 2025

#### En rive gauche du Poulancre

- Bien qu'un plan précis du réseau de drainage n'ait pu être trouvé par le pétitionnaire, les informations complémentaires sur les points d'obturation de drains montrent un potentiel de restauration. Une partie de ces points d'obturation se situent cependant sur un secteur sur lequel les sondages pédologiques ne permettent pas de caractériser une zone humide. La délimitation des zones humides potentielles que nous utilisons n'indique, de plus, pas de probabilité de présence de zone humide sur cette zone. La restauration d'une zone humide fonctionnelle reste donc hypothétique mais ne semble pas non plus totalement improbable.
- Lors de la visite du 14 janvier 2025, les services du SAGE avaient suggéré de supprimer un petit remblai présent en bord du fossé à combler en rive droite (probablement lié au matériau excavé pour créer le fossé). Cette proposition ne figure pas dans le projet, ce que l'on peut regretter. A noter que le projet prévoit de boiser cette zone alors qu'un boisement y existe déjà.

#### En rive droite du Poulancre

Il est prévu de boucher un fossé perpendiculaire au cours d'eau et collectant un exutoire de drain. Cette mesure aura un effet positif sur la zone humide, mais limité en termes de surface. La CLE avait

demandé que, pour les actions sur le réseau drainant, une justification de surface de zone humide qu'il est prévu d'améliorer par remontée de la nappe soit faite. Le dossier n'apporte pas cette justification. La suppression proposée de 5 800 m<sup>2</sup> de remblai concerne une zone située hors de la zone de présence de zone humide potentielle que nous utilisons. Nous avons donc un doute sur l'atteinte de l'objectif poursuivi.

#### En rive droite du Saint Guen

La carte présentée indique une surface restaurée sur un secteur sur lequel aucune action n'est prévue.

Globalement, pour le site de Kerhotez 1, la surface qui sera restaurée est surestimée.

Pour permettre une évaluation des surfaces sur lesquelles un dédrainage permettra de faire remonter le niveau de nappe et donc d'améliorer la fonctionnalité des zones humides, il est indispensable qu'un suivi piézométrique soit mis en place. Le détail de la mise en œuvre de ce suivi devrait figurer au dossier (nombre et la localisation des piézomètres, pas de temps des mesures de niveau de nappe, temps de suivi avant travaux pour la réalisation de l'état initial).

#### Site de Kerhotez 2

Les remarques formulées en 2024 restent valables pour ce site : « aucun élément d'information n'est fourni sur le réseau de drainage qu'il est prévu de neutraliser (...). Il n'est donc pas possible d'estimer la surface de zone humide qui pourrait être restaurée. Les services du SAGE ont, par ailleurs, noté qu'une partie de la surface compensatoire ne présente pas de sols hydromorphes caractéristiques de zones humides ».

Du fait de ces doutes sur la surface qui serait restaurée, il est indispensable que le projet présente précisément le protocole de suivi piézométrique qui sera mis en place.

#### Site de Kergravin

Nous partageons les objectifs généraux et principes proposés pour ce site (suppression de remblais, restauration du cours d'eau, gestion pour favoriser la présence du campagnol amphibie). Il est par contre regretté que, le projet n'étant pas finement décrit, il n'est pas possible de s'assurer que les actions qui seront mises en œuvre permettront d'atteindre ces objectifs. Pour s'assurer de valider des actions efficaces, il faudrait que le dossier présente les résultats des sondages pédologiques et profils topographiques ainsi qu'une description de la topographie projetée après suppression du remblai.

#### Site de Coetdrien

La remise en herbe proposée va dans le sens des actions demandées par le SAGE pour l'amélioration de la qualité de l'eau du Lotavy (masse d'eau prioritaire suite aux résultats de l'étude des flux d'azote et phosphore menée sur les zones « Blavet moyen 1 » et « Blavet moyen 2 » et de la décision de la CLE, en date de décembre 2021).

Cette action permettra d'améliorer la fonctionnalité épuratoire de cette zone humide, mais ne permettra pas d'améliorer son fonctionnement hydrologique. En ce sens, elle ne semble pas pleinement satisfaisante.

Et ce d'autant que, d'après des données issues de la DDTM des Côtes d'Armor, la partie Ouest du site proposé aurait fait l'objet de drainage. De plus, un petit cours d'eau d'ordre 1 la borde à l'Est. Ce type de cours d'eau a beaucoup fait l'objet d'altération sur le bassin du Lotavy. Ainsi, un travail sur un réseau drainant (s'il existe) et l'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau, si elle s'avère nécessaire, permettrait d'augmenter l'intérêt de la compensation sur ce site.

Il est proposé de demander à la DREAL de vérifier l'intérêt de ces deux actions, et, le cas échéant, de compléter son projet. Un suivi piézométrique serait à mettre en œuvre si la réalisation de ces actions devenait effective.

En conclusion sur les mesures compensatoires zones humides, il est estimé que : 1) les projets méritent d'être précisés pour permettre d'en apprécier complètement le bien-fondé, et 2) que le respect d'une compensation correspondant à minima à 200 % de la surface impactée, soit garanti par le dossier, ce qui n'est pas le cas.

A noter enfin que les cartes des projets indiquent l'implantation de haies sans talus. Lors de la visite du 14 janvier 2025, il avait été acté que le bocage à visé anti-érosive devait être constitué de haies sur talus.

### 3.2 La prise en compte des cours d'eau

#### 3.2.1 Concernant la description des cours d'eau impactés

Le dossier répond aux demandes et interrogations formulées par la CLE en se basant sur la cartographie départementale des cours d'eau, en réévaluant la surface de frayères détruite et en présentant l'étude réalisée par Fish-pass.

Ces informations aident à mieux appréhender l'état initial des cours d'eau qui vont être impactés.

On peut cependant regretter que le dossier présente des informations inexactes, en indiquant que le Quélo et le Favanic ont récemment été classés comme cours d'eau, et des contradictions comme par exemple en indiquant que le Saint Guen est à la fois un cours d'eau avec des potentialités piscicoles et un cours d'eau n'en présentant pas.

#### 3.2.2 Concernant la mise en œuvre de mesures compensatoires

Si la principale évolution positive du dossier est le fait de prévoir des compensations pour les impacts sur les cours d'eau, les propositions sont, elles, insatisfaisantes. En effet, parmi les proposition retenues (cf. tableau ci-dessous), la grande majorité ne constitue pas des compensations.

Ainsi, le compte-rendu de la visite de terrain du 14 janvier 2025, rédigé par l'OFB, mentionne que « concernant le cours d'eau le Tarabust, au vu de la localisation de l'échangeur sur son tracé actuel, une dérivation est prévue. **Il ne s'agit pas d'une mesure compensatoire mais d'une mesure de réduction d'impacts (si la dérivation est correctement réalisée) ».**

Cette remarque est aussi valable pour les dérivations du Favanic, du Quelo, du Saint Guen, et du Lotavy.

La reprise des busages 9 et 11 va permettre d'améliorer la continuité écologique du Tarabust, ce qui est un point positif. Nous nous interrogeons cependant sur le fait que ces reprises d'ouvrages soient considérées comme des mesures compensatoires. En effet, au vu des échanges lors de la visite du 14 janvier 2025, nous avons compris qu'elles étaient liées à la dérivation du Tarabust qui est rendue nécessaire du fait du projet routier. Concernant le remplacement de la buse 9 par un pont cadre, le compte rendu de la visite du 14 janvier indique que cette solution « est de nature à limiter la dette compensatoire cours d'eau sur ce site ». Le statut de ces actions comme mesure de réduction ou de compensation mérite d'être précisé et argumenté. Il est par ailleurs à noter que l'étude Fish pass identifie que 1) les ouvrages aval à la buse 9 (situés à environ 600 m) et permettant la connexion au Poulancre ne sont pas satisfaisants en termes de continuité, et 2) une buse située à environ 400 m en amont de la buse 11 est infranchissable. L'intérêt de l'amélioration des ouvrages 9 et 11 sans action sur les buses en amont et aval est donc limité. S'il s'avère que l'amélioration de ces ouvrages relève bien de mesures compensatoires, le crédit à attribuer devra prendre en compte cet effet limité.

Les seules actions qui constituent des mesures compensatoires sont celles liées à la reprise des busages 13 et 20.

Tableau 02 : Tableau des crédits d'habitats des cours d'eau appliqués aux cours d'eau concernés par le projet

Cours d'eau	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°1)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°2)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°3)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°4)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°5)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°6)	Traçage de référence de l'habitat à l'amont de l'ouvrage (longueur de berge aval n°7)
Type de cours d'eau	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Nombre d'espèces de cours d'eau	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
État actuel	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Plus-value écologique	0	0	0	0	0	0	0
Neutralisation fondée	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Crédit des mesures compensatoires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Nombre des valeurs résiduelles pour chaque cours d'eau (Nc)	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9
Volume de cours d'eau (m³) (Vc)	250	16,5	800	200	81	8	10
Facteur de compensation (FC)	1	1	1	1	1	1	1
Crédit supplémentaire A	1000	1000	0	0	0	1000	1000
Crédit = C + (Nc x Vc x FC) + A	2400	1662	1440	300	201	1000	1100
Total des crédits	9600						

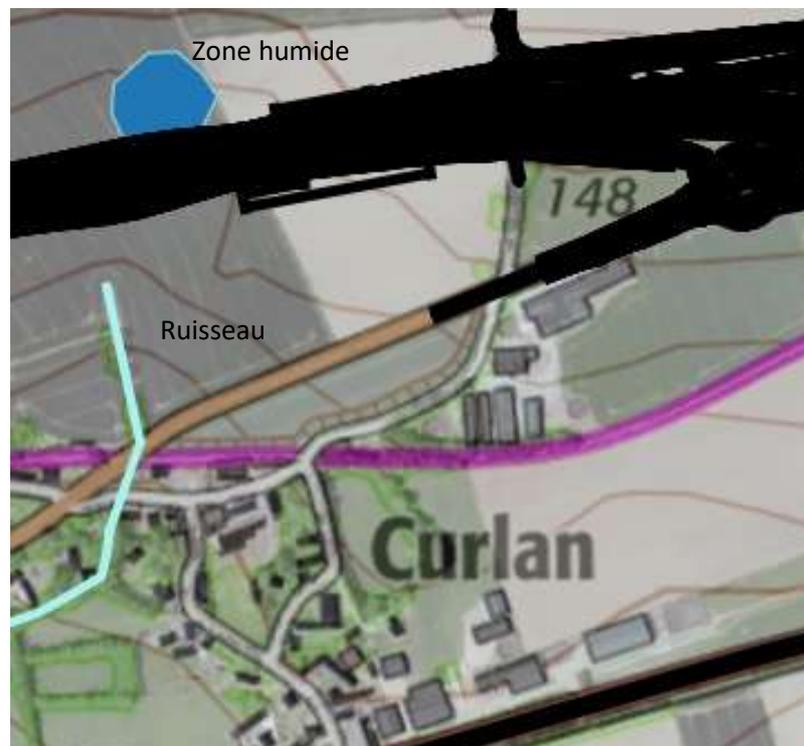
La mise en place de réelles mesures compensatoires consisterait à améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique de portions de cours non dégradées par le projet. En ce qui concerne la continuité écologique des cours d'eau, des actions sur les ouvrages infranchissables sur le Saint Guen et le ruisseau de Tarabust menées de l'aval (connexion de ces cours d'eau avec le Poulancre) vers l'amont sur les ouvrages non franchissables, peut constituer une piste pour certaines des mesures compensatoires.

Du fait de cette erreur d'appréciation sur ce qui constitue une mesure compensatoire, l'analyse de l'équilibre de la balance faite par le dossier est non recevable. Nous n'avons donc pas étudié en détail l'ensemble des calculs et leur justification. Nous avons cependant noté des erreurs dans certains calculs de débit. Ainsi :

- La note « d'état actuel » indiquée pour plusieurs cours d'eau (Guer, Martray, Tréfaut...) est de 0,8 alors qu'elle devrait être de 0,08 au regard des hypothèses d'état de ces cours d'eau posées par le dossier.
- Pour le Tarabust, la note « d'activité à l'origine de l'impact » est de 1,5 ce qui correspond à un recalibrage/rectification alors que le cours d'eau est dérivé ce qui correspond à une note de 2,5.

Nous avons par ailleurs deux observations ponctuelles :

- Le dossier indique que la reconstitution des berges du Saint Guen se fera avec des pentes comprises en 2H/1V et 3H/1V. Ces pentes ne sont pas adaptées et ne correspondent à ce qui a été dit lors de la visite du 14 janvier 2025.
- A proximité du village de Curlan, le tracé routier va passer sur une zone de source, en amont immédiat d'un ruisseau dont le point de départ sur la cartographie départementale correspond à une arrivée de drain. En amont de ce cours d'eau, une zone humide est référencée dans l'inventaire communal (cf. plan ci-dessous). Le dossier n'évoque pas ce point. Il est très probable que l'infrastructure, qui coupe le talweg, intercepte le drain qui semble provenir de la zone humide et interrompt l'alimentation en eau de ce ruisseau.



Enfin, le dossier ne propose aucun protocole de suivi pour vérifier l'efficacité des compensations prévues.

### 3.3 La prise en compte du risque inondation

Les précisions apportées permettent de répondre à l'interrogation de la CLE sur un risque de débordement et d'inondation avec des enjeux voiries et habitations au niveau des bassins BR1 et BR4.

Par contre, la réponse apportée par la DREAL montre que, pour les événements pluvieux supérieurs à une fréquence décennale, le risque de débordement ne se situe plus au niveau des bassins de rétention mais tout au long de la voirie. Sur les secteurs en déblais, ce serait les voies qui seraient inondées. Le dossier n'indique rien pour les secteurs en remblais. A priori les débordements se feront vers l'extérieur des voiries.

L'absence de plans localisant clairement les secteurs en remblais et déblais, ne permet pas de faire le lien entre les zones d'éventuels débordements et de potentielles zones à enjeux.

La justification sur l'absence d'incidence du projet en termes de risque d'inondation semble donc insuffisante.

A noter par ailleurs que le projet va impacter, par remblaiement, le lit majeur de cours d'eau. Selon le gabarit et les caractéristiques des cours d'eau, ce sont potentiellement des zones de débordement en période de crue. Le dossier ne mentionne pas cet impact. Le tableau récapitulatif des rubriques IOTA concernées par le dossier indique d'ailleurs que la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » est non visée pour le dossier.

### 3.4 La prise en compte du bocage

Si le paragraphe ajouté apporte des informations par rapport à la précédente version du dossier, celles-ci ne répondent pas au souhait exprimé dans l'avis de la CLE du 7 octobre 2024 qui indiquait : « pour le volet bocage, la Commission Locale de L'Eau souhaite qu'une localisation et une description qualitative du bocage détruit soit présentées en mettant en évidence les fonctionnalités hydrauliques du bocage détruit et de celui qui sera restauré ».

Le dossier ne présente toujours pas de localisation ni de description du linéaire de bocage qui sera détruit par le projet.

Une carte des haies compensatoires est présentée (cf. ci-dessous). (En rouge, la limite du projet routier, en vert le bocage compensatoire).

A l'échelle de ce seul document, il est difficile de localiser précisément et d'apprécier la nature de la compensation bocagère. Sur cette base, nous notons cependant que certains éléments indiqués comme des haies compensatoires se situent sur des secteurs pour lesquels la lecture de photos aériennes indique déjà la présence de linéaires boisés ou la création de haies en bord de boisement. Nous nous interrogeons donc sur la plus-value de ces projets de création de haies. Ces secteurs sont identifiés par des flèches sur le plan ci-dessous.

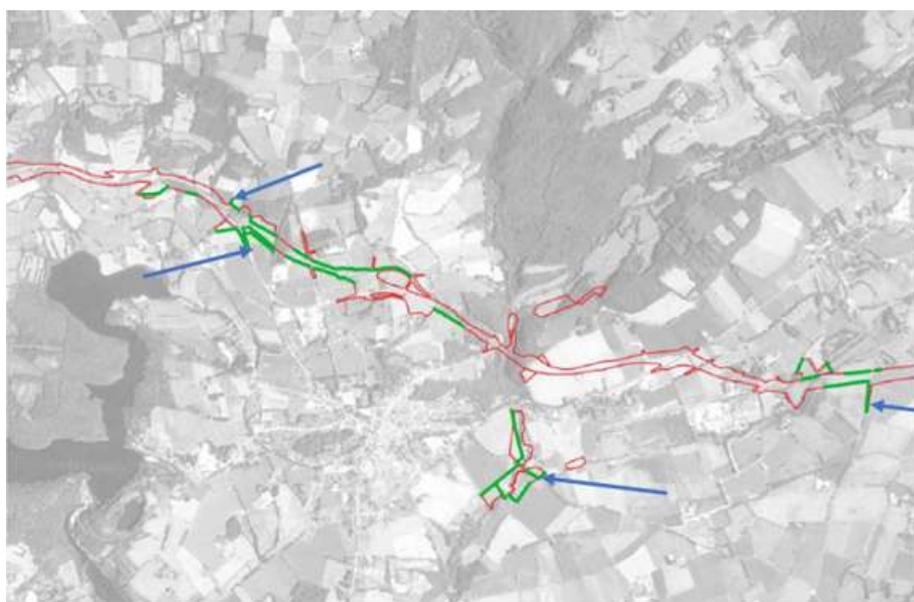


FIGURE 12 : LINÉAIRE DE HAIES COMPENSATOIRE – EGIS 2023/04

A noter par ailleurs une interrogation concernant la pertinence d'une mesure compensatoire liée à la destruction de boisements. La mesure nommée 0321-0323 prévoit la plantation d'une prairie que le dossier qualifie de « mésophile » et pour laquelle il indique « qu'une des menaces est un enfrichement ». Or, d'après les données de l'inventaire communal, c'est une zone humide. Il s'agit d'un espace de boisement et de prairie humide. La plantation de cet espace n'apporte pas de plus-value par rapport à son occupation du sol actuelle.

#### **4-Proposition d'avis**

Malgré certaines évolutions positives et prises en compte des remarques et demandes de la CLE, le dossier présente encore des lacunes :

- En l'état, les mesures compensatoires cours d'eau sont insuffisantes pour garantir un dimensionnement suffisant. Le travail nécessaire pour proposer un dossier abouti sur ce point est conséquent.
- La détermination de la surface de zones humides dégradées reste à préciser. Le niveau de description des travaux prévus pour les compensations zones humides ne permet pas de garantir l'atteinte des résultats souhaités. Le suivi piézométrique qui sera réalisé mérite d'être précisé. Les surfaces de zones humides dont le fonctionnement sera amélioré par drainage semble surestimées.

Au regard de ces lacunes, il est proposé au Bureau de la CLE d'émettre un **avis défavorable**.

Par ailleurs, il est proposé que le Bureau de la CLE demande que des réponses à ses observations soient apportées concernant :

- Les risques inondation liés à des débordements des réseaux de collecte au niveau de la voirie lors d'épisodes de pluie supérieurs à la fréquence décennale.
- Le fait que des projets de création de haies semblent se situer sur des secteurs présentant déjà des linéaires arborés ou en bordure de boisements.

# ANNEXE

Note préparatoire au Bureau de la CLE du 7 octobre 2024



## Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet

### Note préparatoire à la réunion du 7 octobre 2024

## Mise à 2X2 voies de la RN 164 secteur de Guerlédan

### Proposition d'avis

#### 1. Nature du projet

##### 1.1. Les travaux et leur objectif

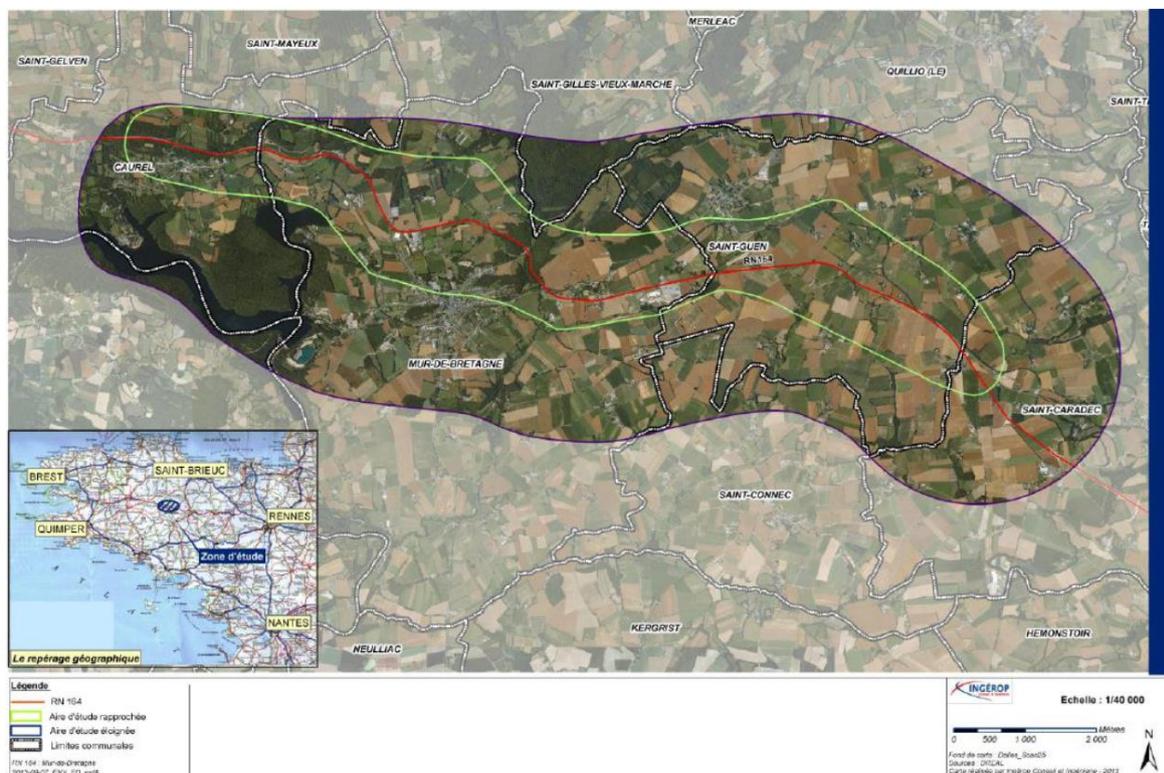
Le projet se situe en Côtes d'Armor, entre les communes de Caurel, à l'Ouest, et Saint Caradec, à l'Est. Il s'inscrit dans la finalisation de la mise à 2X2 voies de la RN 164.

Cette section de travaux porte sur 11 km et est constituée :

- D'un doublement sur place de la déviation au Nord de Caurel (2 km),
- d'une section en tracé neuf sur les communes de Caurel et Guerlédan (5 km),
- d'une section en doublement sur place (4 km).

La plateforme routière mesurera environ 21 m de large (13 m de chaussées, 3 m de terre-plein central, 5 m de bandes d'arrêt d'urgence).

Le tracé du projet est figuré sur la carte ci-dessous, extraite du dossier.



L'ensemble des pièces du dossier est téléchargeable par le lien suivant : [www.grosfichiers.com/du3m4XDNSCS](http://www.grosfichiers.com/du3m4XDNSCS)

## 1.2 Cadre réglementaire

Le projet est soumis à un régime d'autorisation au titre des articles L 21461 à L 214-6 du code l'environnement. Le dossier indique que les rubriques IOTA relevant du régime d'autorisation sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. **Surface de bassin versant 41,7 ha**
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. **705 m de cours d'eau.**
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau. **372 m de cours d'eau.**
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. **5,87 ha de zones humides**

D'autres rubriques relatives aux impacts sur cours d'eau relèvent du régime de la déclaration.

Le dossier a été analysé au regard des enjeux et dispositions des PAGD et règles du Sage Blavet, soit la prise en compte du bocage, de l'enjeu inondation et des objectifs cours d'eau et zones humides.

## 2. Le dossier

Le projet se situe sur 3 masses d'eau : Le complexe de Guerlédan, Le Poulancre, Le Lotavy.

### 2.1 La prise en compte du bocage

Le dossier ne présente pas de localisation ni de description du linéaire de bocage qui sera impacté par le projet. Une carte des haies compensatoires est présentée (en rouge, la limite du projet routier, en vert le bocage compensatoire).

Le linéaire de haie à compenser a été estimé, dans le volet « dérogation espèces protégées » du dossier, sur la base de calculs liés à leur intérêt en tant qu'habitats pour certaines espèces. Il est estimé à environ 5 900 mètres.

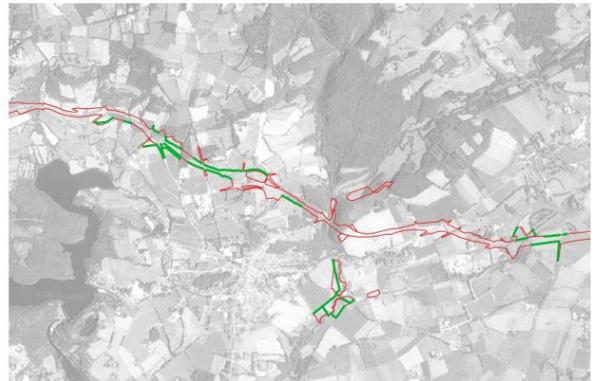


FIGURE 12 : LINÉAIRE DE HAIES COMPENSATOIRE – EGIS 2023/04

### 2.2 La prise en compte de l'enjeu inondation

#### 2.2.1 Principes de gestion des écoulements

Les écoulements liés à la plateforme routière (chaussées, accotements, talus) et ceux liés aux eaux hors plateforme sont gérés selon deux modes différents :

- Ecoulements hors plateforme : des fossés en pied de remblai ou tête de crête de déblai seront aménagés pour collecter et isoler de la plateforme les eaux des bassins versants naturels. Ces fossés seront revêtus lorsqu'ils seront situés en crête de déblai ou en présence de fortes pentes. Ce réseau de fossés sera raccordé aux ouvrages hydrauliques rétablissant les écoulements sous l'infrastructure. Les ouvrages/aménagements hydrauliques seront dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour 100 ans.
- Ecoulement sur la plateforme : les eaux superficielles circulant sur la plateforme seront collectées par un réseau de fossés dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

Ces fossés achemineront les eaux vers 6 bassins via un réseau de regards, collecteurs, descentes. Les bassins auront un rôle de rétention/décantation. Ils permettront de stoker les eaux de la plateforme et seront dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de fuite sera de 3l/s. En sortie, un bassin de décantation sera créé pour gérer la qualité des eaux.

Les surverses rejoindront des fossés connectés aux cours d'eau ou zones humides.

## 2.2.2 Impact sur les risques d'inondation

Dans la partie analysant les rubriques IOTA auxquelles le projet est soumis, le dossier indique que la rubrique relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas visée (rubrique 3.2.2.0) car, en l'absence de zones inondables sous la RN 164 neuve, les remblais n'impacteront pas la surface d'expansion des crues.

Dans la partie relative au risque d'inondation, le dossier indique que les communes de la zone d'étude ne font pas partie d'un PPRI et que la quasi-totalité de la population concernée par les débordements du Blavet est concentrée à Pontivy.

Le dossier indique aussi que les bassins de rétention des eaux de la plateforme étant dimensionnés pour un événement pluvieux de retour 10 ans, pour les événements pluvieux plus importants, une inondation exceptionnelle temporaire des parcelles agricoles à la périphérie des bassins est à attendre. Il n'y a aucun enjeu humain lié à ces inondations exceptionnelles.

Le dossier conclut donc qu'aucune zone inondable n'ayant été recensée au droit du projet, il n'est attendu aucune incidence sur le risque inondation.

## 2.3 La prise en compte des cours d'eau

Concernant l'état des cours d'eau et de la faune aquatique associée, le dossier indique que sur 5 cours d'eau (Le Guer, le Martray, Le Poulancre, le Saint Guen, Le Lotavy) des recherches de frayères et de présence d'écrevisses à pattes blanches et de mulettes perlières ont été effectuées 50 m en amont et 50 m en aval de la future infrastructure. Aucun indice de présence d'écrevisses à pattes blanches et de mulettes perlières n'a été identifié. Des habitats favorables de frayères à truites et chabots ont été identifiés sur le Poulancre et le Saint Guen (cf. carte ci-dessous).



Figure 81 : Localisation des frayères à chabots et à truites (source : Diagnostic écologique RN164, 2021, Deryenn)

Le dossier indique que le linéaire de cours d'eau qui sera couvert par des ouvrages hydrauliques est de 372 m et que 705 m de cours d'eau feront l'objet d'une modification de profil en long ou en travers.

Dans le volet « dérogation espèces protégées », 2 reméandrages sont présentés au titre des mesures d'accompagnement :

- Ruisseau de Tarabust sur environ 300 m.



- Ruisseau de Saint Guen. Reméandrage sur environ 300 m. Cette mesure complète les mesures compensatoires « zones humides » sur le secteur.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

## 2.4 La prise en compte des zones humides

### 2.4.1 Les zones humides impactées

Le dossier contient une étude de délimitation des zones humides comprises dans la zone d'étude et une identification de celles impactées par le projet.

Cette délimitation repose sur les critères réglementaires. Des cartes présentent les zones humides caractérisées par le critère botanique, celles caractérisées par le critère pédologique ainsi que la localisation des sondages tarière.

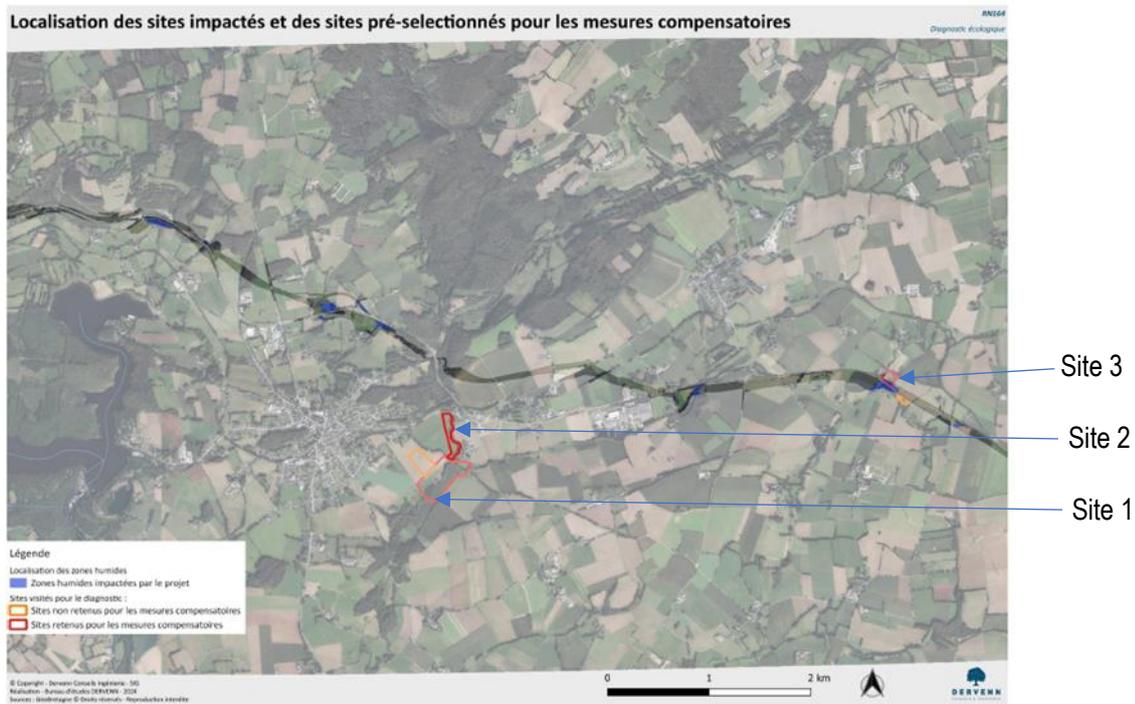
Sur la base de cette délimitation, il est estimé, qu'après mesures d'évitement et de réduction, 5,87 ha seront détruits.

Une description sommaire de ces zones impactées est présentée, ainsi qu'un tableau analysant leur fonctionnalité.

		Fonctions avant impacts									Fonctions après impact
		Site A (zone humide 1)	Site B (zone humide 2)	Site C (zones humides 3 et 4)	Site D (zones humides 5, 6 et 7)	Site E (zone humide 8)	Site F (zone humide 9)	Site G (zone humide 10)	Site H (zones humides 11 et 12)	Site I (zone humide 13)	Pour tous les sites
Surface (ha)		0,017	0,999	0,149	1,242	0,321	0,788	0,467	1,523	0,358	
Masse d'eau		Complexe de Guerliédan	Complexe de Guerliédan	Complexe de Guerliédan	Le Poulancre et ses affluents	Le Poulancre et ses affluents	Le Poulancre et ses affluents	Le Poulancre et ses affluents	Le Lotavy et ses affluents	Le Lotavy et ses affluents	
Système hydrogéomorphologique		Alluvial	Alluvial	Alluvial	Alluvial	Alluvial	Alluvial	Alluvial	Alluvial	Plateau	
Fonctions hydrologiques	Ralentissement des ruissellements	Faible	Moyenne	Faible	Moyenne	Moyenne	Faible	Faible à Moyenne	Faible	Faible	Perte des fonctions liées à la destruction des zones humides
	Recharge des nappes	Faible	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible	Moyenne	Faible	Faible à Moyenne	Faible	Faible	
	Rétention des sédiments	Faible	Moyenne	Faible	Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Faible	
Fonctions biogéochimiques	Dénitrification	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible	Moyenne	Faible	Faible	
	Assimilation végétale de l'azote	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible	Moyenne	Faible à Moyenne	Faible	
	Adsorption, précipitation du phosphore	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Faible	
	Assimilation végétale des orthophosphates	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Moyenne	Faible à Moyenne	Faible	
	Séquestration du carbone	Faible	Moyenne à forte	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible à Moyenne	Faible	
Fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Faible	Faible	Faible à Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne à forte	Faible	Faible	
	Connectivité	Faible	Faible	Faible à Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne à forte	Faible	Faible	

Des prospections concernant plusieurs groupes faunistiques (amphibiens, libellules, mammifères, oiseaux...) ont été réalisées et des cartes et tableaux présentent les espèces contactées et les enjeux. Les résultats et mesures à prévoir sont analysés sous l'angle de la réglementation liée aux espèces protégées.

3 sites de mesures compensatoires sont proposés.



Sur le site 1, il est prévu :

- La conversion de cultures en prairies,
- La plantation de haies,
- La création d'une mare,
- Un travail sur le réseau de drainage (fossés et drains enterrés),
- Le reméandrage d'une portion du ruisseau de Saint Guen.



Sur le site 2, il est prévu :

- La conversion de cultures en prairies,
- La plantation de haies,
- La suppression du réseau de drainage enterré.



Sur le site 3, il est prévu :

- La suppression du remblai en place sur environ 5 800 m<sup>2</sup> pour restauration d'une prairie humide
- Le reprofilage du cours d'eau,
- Le débusage et le reprofilage d'un fossé,
- La création d'une mare et la plantation d'un boisement de saules.



A noter qu'au titre du volet « dérogation espèces protégées », le dossier estime que 2,56 ha de milieux humides doivent être compensés (campagnol amphibie, batraciens, oiseaux). Cette compensation est « mutualisée » avec la compensation zones humides, c'est-à-dire quelle s'applique sur les mêmes parcelles.

### 3. Notre analyse

En matière d'enjeux liés aux SAGE, le dossier indique que le projet ne se trouve pas sur des masses d'eau prioritaires. Il est à noter que cette analyse ne prend pas en compte les résultats de l'étude des flux d'azote et phosphore mené sur les zones « Blavet moyen 1 » et « Blavet moyen 2 » et de la décision de la CLE, en date de décembre 2021, qui a conduit à retenir le bassin du Lotavy comme une masse d'eau prioritaires pour les nitrates et la mise en place d'un programme de restauration des zones humides.

#### 3.1. La prise en compte du bocage

Nous regrettons que le dossier ne présente pas une localisation et une qualification des linéaires de bocage impactés afin de justifier de l'adéquation des compensations prévues concernant leurs fonctions hydrauliques. Pour rappel, la disposition 2.2.4 du PAGD préconise la mise en place de compensations par le biais des documents d'urbanisme et le guide bocage préconise des principes de compensation. Des éléments bocagers protégés par le PLUI de Loudéac Centre Bretagne Communauté seront impactés par le projet. Le règlement du PLUI indique que « Toute action entraînant la destruction d'un élément de paysage identifié par le présent PLUI est soumise à déclaration préalable de travaux en Mairie. Si cette suppression ne répond pas à des nécessités techniques liées à l'accès aux propriétés, au passage de réseaux ou la sécurisation des déplacements, des mesures compensatoires de replantation pourront être demandées. »

Nous n'avons pas fait une analyse de l'ensemble des linéaires bocagers qu'il est prévu d'implanter en mesure compensatoire, mais nous avons constaté, que pour un des éléments, il s'agit d'un linéaire sur lequel il existe déjà une ripisylve.

#### 3.2 La prise en compte de l'enjeu inondation.

L'analyse des enjeux liés aux inondations nous semble insuffisante. En effet, le dossier se limite à indiquer qu'il n'y a pas de PPRI sur le secteur et donc pas de risque inondation. Il indique que, puisque les bassins de rétention sont dimensionnés pour des événements décennaux, il faut attendre des débordements pour les événements supérieurs et qu'ils impacteront des parcelles agricoles en bord de bassins.

Pour certains bassins, il peut exister des enjeux ponctuels autres qu'agricoles.

Le bassin B1 se situe en bord de route, son exutoire rejoint le fossé routier. Au regard de la topographie, les débordements pourraient avoir un impact sur la voirie.

Le bassin B4 se situe à proximité d'habitations (village de Guergadic). D'après des informations orales collectées par les services du SAGE, des inondations ponctuelles auraient déjà concerné certaines des propriétés. Elles ne seraient pas toutes liées aux mêmes causes : arrivées d'eau pluviales lors de phénomènes de pluies intenses dans certains cas et débordement du cours d'eau dans d'autres.

Par ailleurs, nous avons une interrogation : Le dossier indique que les risques de débordements exceptionnels au-delà d'évènements décennaux se situent au niveau des bassins de rétention. Or le dossier indique aussi que les fossés de collecte internes à la plateforme sont dimensionnés pour des évènements décennaux. Si tel est le cas, les eaux excédant le décennal ne seront pas collectées et envoyées vers les bassins. Les débordements ne se feraient donc pas au niveau des bassins.

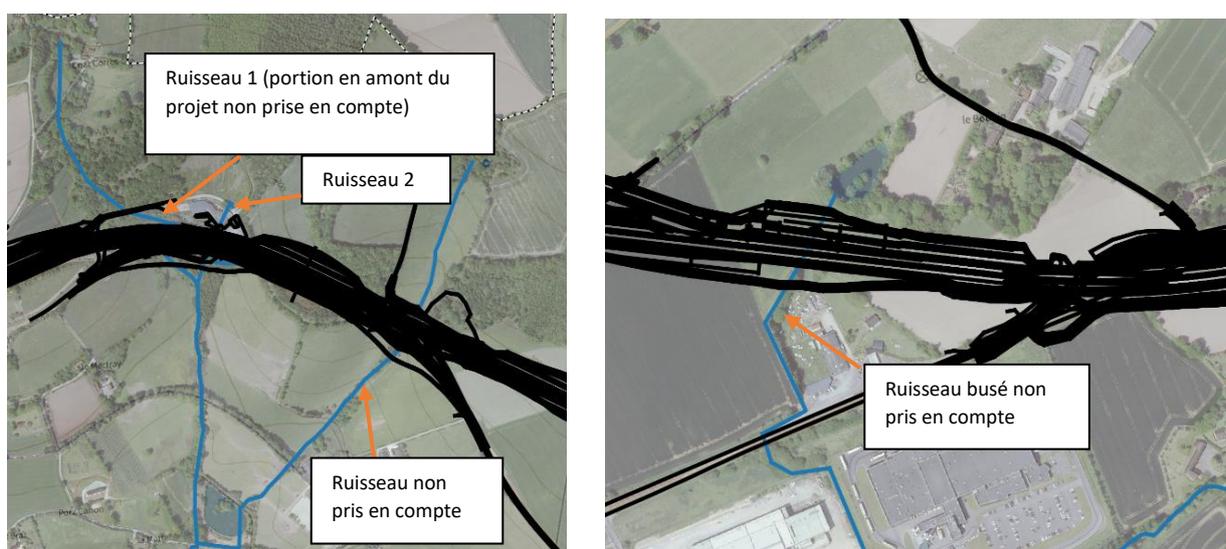
### 3.3 La prise en compte des cours d'eau

Pour rappel, début octobre 2018, lors de l'enquête publique relative à la DUP concernant ce projet routier, la CLE avec fait une déposition. Cette déposition comportait un point sur la prise en compte des cours d'eau par le projet : « Compte tenu du défaut de l'analyse des enjeux liés à la prise en compte des cours d'eau, la CLE demande que cette analyse soit revue et que des mesures compensatoires soient définies ».

#### 3.4.1 L'impact sur les cours d'eau

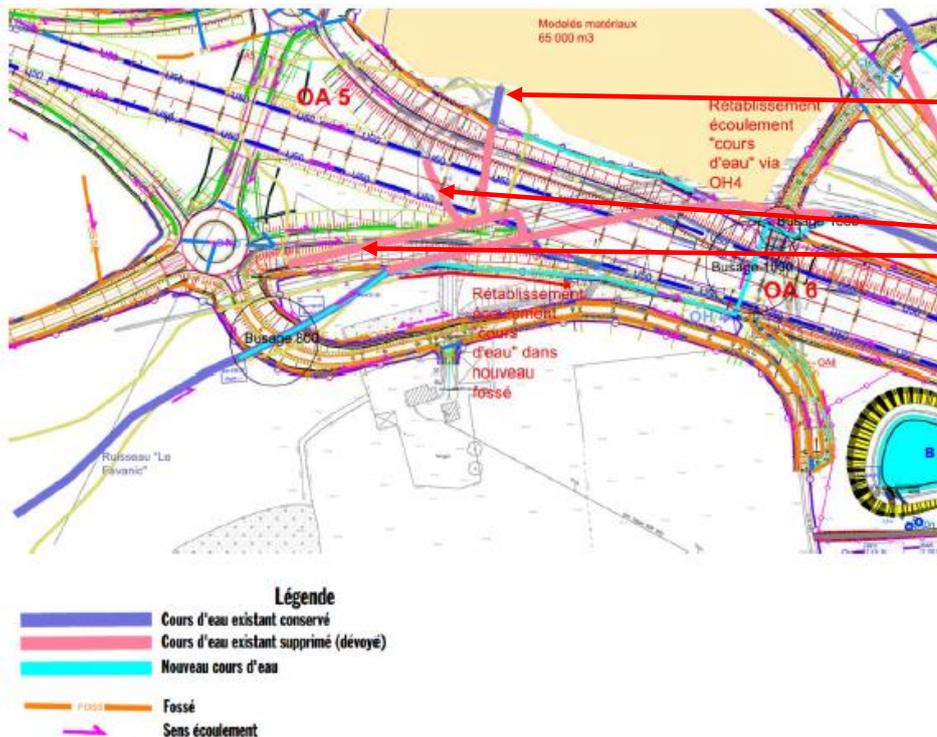
Le dossier actuel présente une analyse très incomplète de l'état initial des cours d'eau qui vont être impactés, ainsi :

- En 2018, la note préparatoire au Bureau de la CLE faisait apparaître des cours d'eau non pris en compte dans l'étude liée à la DUP ainsi que des écoulements sur lesquels le classement, ou non, en cours d'eau devait être précisé (les conditions météorologiques de l'époque n'avaient pas permis de faire un diagnostic fiable). Depuis, ces tracés ont été intégrés à la cartographie officielle des cours d'eau. Le dossier ne prend pas en compte la totalité de ces cours d'eau (cf. plans ci-après).



Le ruisseau n°1 passe dans un bassin de rétention (en 2018, nous avons indiqué que le tracé du ruisseau était à préciser sur ce secteur). Le dossier indique que ce bassin servira en phase travaux et sera ensuite supprimé. Aucune analyse des impacts potentiels pour le ruisseau n'est présentée. De plus, nous avons une interrogation car le plan de l'ouvrage hydraulique prévu sous la route présente une localisation et une orientation qui semblent correspondre à une reconnexion avec le ruisseau n°2 qui est en grande partie busé sous un bâtiment. En l'absence de tracé précis du ruisseau n°1 nous ne savons pas si celui-ci sera rétabli correctement.

Les services du SAGE se sont rendus sur site et ont constaté, qu'au niveau du futur échangeur de Kermur, un des écoulements pour lesquels le statut réglementaire était à préciser ne présente pas les critères d'un classement en cours d'eau. Sur ce secteur, le projet prévoit de rétablir le cours d'eau en détournant les écoulements de ce fossé, mais pas ceux des tronçons de cours d'eau amont qui vont se retrouver sous la voirie après travaux. Au regard des sens d'écoulement et plans fournis, il semble que la continuité hydraulique de ceux-ci ne sera pas assurée.

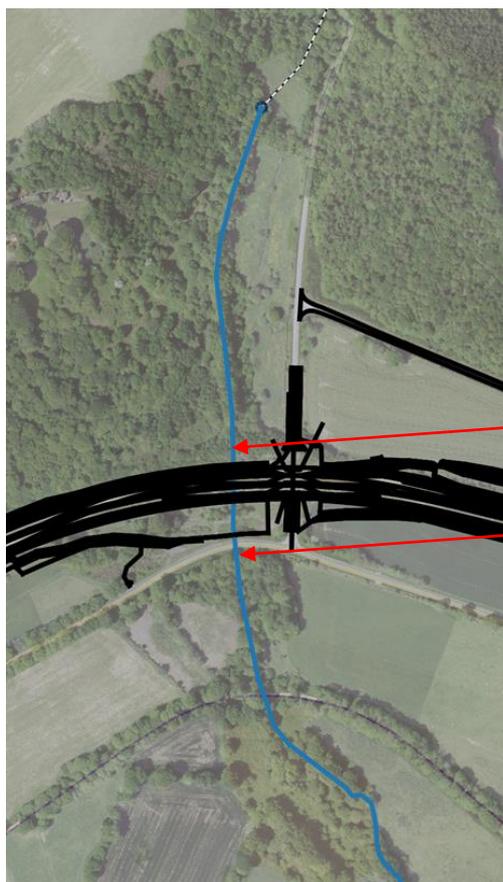


Fossé considéré comme un cours d'eau – écoulement rétabli

Cours d'eau – écoulements qui semblent non rétablis

- Le linéaire des cours d'eau qui va être impacté est sous-estimé dans l'identification des rubriques loi sur l'eau concernées :
    - L'impact sur les zones de frayère est estimé à 90 m<sup>2</sup> sur le ruisseau de Saint Guen (30 m de busage x 3 m de largeur de cours d'eau). Sur ce secteur, pour lequel des frayères ont été identifiées, le dossier indique que le busage sera de 42 m et que le cours d'eau sera dérivé sur environ 90 m. L'impact sur les frayères sera donc à minima de 270 m<sup>2</sup> (90 X 3). Le dossier relève donc du régime autorisation (> 200 m<sup>2</sup>) au titre de la rubrique 3.1.5.0, et non déclaration comme le mentionne le dossier. Aucune mesure spécifique liée à la destruction de zones de frayères n'est mentionnée dans le dossier. De plus, le diagnostic sur les zones de frayères n'a pas porté sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté. Il y a donc potentiellement des impacts non évalués.
    - Pour les modifications de profil en long ou en travers (rubrique 3.1.2.0) le dossier indique par exemple que 1) le ruisseau de Quelo sera concerné pour une longueur de 50 m alors que d'après les plans, la modification de tracé induira une suppression de linéaire d'environ 100 m, et 2) le ruisseau du Favanic sera concerné pour 50 m alors que, d'après les plans, la modification de tracé induira une suppression/modification de linéaire d'environ 200 à 250 m.
  - Aucune analyse de l'hydromorphologie des cours impactés n'est présentée dans le dossier.
  - La mesure d'accompagnement consistant à reméandrer le ruisseau du Tarabust précise qu'il s'agit d'une remise en talweg. Le ruisseau doit être déplacé du fait du tracé routier projeté et, au regard des plans du dossier, la future route passera en partie sur l'ancien lit du ruisseau (actuellement déplacé sur une partie de son linéaire) et le tracé dévié ne se situera pas en point bas de la parcelle. Ce n'est donc pas une remise en talweg.
  - Le dossier présente une description des ouvrages hydrauliques existants actuellement sur le Saint Guen et le Lotavy. Cette description ne porte pas sur un diagnostic des ouvrages au regard de la continuité écologique des cours d'eau. De plus, aucune analyse n'est faite sur les autres cours d'eau. De fait, l'étude d'impact n'apprécie pas correctement les enjeux de continuité écologique des cours d'eau.
- A titre d'exemples :
- Sur le ruisseau du Guer, l'ouvrage hydraulique sur la RD en sud du projet est infranchissable, et en amont immédiat de la RN, il existe une chute artificielle d'environ 3 m entre le fond du cours d'eau et le fond de la buse actuellement en place. Comment l'ouvrage qui va être posé sous la future 4 voies intègre-t-il ces éléments de diagnostic pour assurer la continuité piscicole à terme ?

- Sur le ruisseau de Tarabust, les plans indiquent un élargissement de l'ensemble route/remblai qui va induire une augmentation de la couverture de cours d'eau en amont de la zone reméandrée. Le dossier ne présente aucun élément sur l'ouvrage hydraulique actuel et futur.



« fosse » collectant les eaux pluviales et celles du cours d'eau (env 3m de chute)



Ouvrage hydraulique de la RD

### 3.3.2 Les mesures compensatoires prévues

Nous ne pouvons donc que constater que la demande de la CLE n'a pas été prise en compte et que le cadre réglementaire n'est pas respecté. En effet, Depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages du 08/08/2016, l'article L.163-1 du Code de l'Environnement prescrit que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ».

## 3.4 La prise en compte des zones humides

### 3.4.1 L'impact sur les zones humides

Si l'ordre de grandeur des zones humides qui se situent sous l'emprise de la future voirie nous semble correct, la surface exacte de ces zones humides mérite d'être recalculée et présentée avec clarté. En effet, selon les différents plans et tableaux du dossier, les zonages et surfaces varient. Il est, de fait, difficile de savoir quelles sont les surfaces qui ont été réellement comptabilisées dans le bilan. De plus, les services du SAGE ont constaté sur le terrain que des surfaces de zones humides n'ont pas été prises en compte au niveau du futur échangeur de Kermur et à proximité du village de Guergadic. Certaines sont cartographiées dans l'inventaire communal, d'autres non.

La description des zones humides impactées et des enjeux qui en découlent est trop succincte (par exemple aucun relevé de la végétation en place n'est présenté dans le dossier) et présente des imprécisions et manques. Ainsi par exemple :

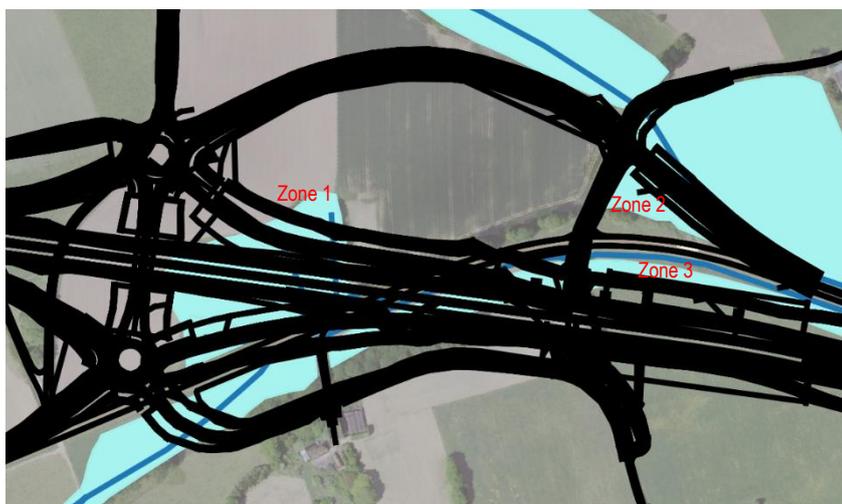
- Le dossier mentionne, pour la zone humide 2, un impact sur un boisement de bouleaux marécageux avec présence de sphaignes. La caractérisation de cette zone doit être précisée car il pourrait s'agir d'une tourbière boisée. Si tel est le cas, la règle 3.1.1 du SAGE relative aux zones humides

remarquables s'appliqueraient, ce que ne prévoit pas le dossier. A noter que cette même zone humide est présentée à une autre page du dossier comme un boisement de chênes, charmes, frênes. De plus, au regard du type de milieu, nous ne comprenons pas que pour cette zone, l'analyse des fonctions d'accomplissement des cycles biologique des espèces (cf. tableau partie 2.4.1) conclut à une fonctionnalité faible.

- Sur le ruisseau de Tarabust, la future voirie va détruire une prairie humide et conduire au déplacement du cours d'eau sur 300 m. Le dossier indique que ce cours d'eau ne présente pas d'enjeux du point de vue des habitats et du point de vue des zones humides. Les services du SAGE ont observé, en septembre 2024, des indices de présence de campagnol amphibie sur la partie de cette prairie qui va être impactée.

Le bassin de rétention n°4 se situe en zone humide. Le dossier ne le mentionne pas et ne présente pas non plus d'argumentaire montrant que cet impact ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure d'évitement. A noter qu'il va par ailleurs détruire un linéaire bocager et que nous avons une interrogation liée au risque inondation (cf. point 3.2).

Le projet routier aura des impacts indirects sur des zones humides. Ceux-ci ne sont pas pris en compte. Ainsi, au niveau du futur échangeur de Kermur, une surface de zone humide (zone 1 sur le plan ci-dessous) va se retrouver isolée entre les futurs bras de la voirie et une zone de dépôt. De plus, les eaux l'alimentant seront en partie déviées. Une autre zone humide (zone 2) sera isolée entre deux voiries et le cours d'eau qui y circule sera détourné. Les fonctions biologiques et hydrologiques de ces zones ne seront plus assurées. Une troisième zone humide (zone 3) sera enclavée dans l'échangeur.



Il convient que le dossier identifie l'ensemble de ces impacts indirects et que les surfaces concernées soient comptabilisées dans le bilan des impacts.

Le dossier mentionne dans un tableau des zones de déblais avec des profondeurs de creusement qui peuvent parfois être importantes. De tels creusements en bord de zones humides peuvent conduire à leur drainage. En l'absence de cartes des zones en déblai, il n'est pas possible de savoir si de tels impacts sur les zones humides sont à prévoir.

### 3.4.2 Les mesures compensatoires prévues

Si les sites montrent un potentiel de restauration, qui a été acté par les services du SAGE pour une partie de ces sites lors d'une visite sur site organisée en 2021 par la DREAL en présence de la DDTM, les travaux et suivis prévus ne garantissent pas l'atteinte des objectifs et la possibilité de vérifier cette atteinte.

En effet :

- Sur le site 1, aucun élément d'information n'est fourni sur le réseau de drainage qu'il est prévu de neutraliser en rive gauche, ni sur la méthode qui sera mise en œuvre. Il n'est donc pas possible d'estimer la surface de zone humide qui pourrait être restaurée. A noter qu'une partie de la parcelle montre des sols non hydromorphes avec la présence de galets (ancien lit du cours d'eau) peu propices au développement d'une zone humide. Il est prévu de combler un fossé connecté au Saint Guen. Celui-ci présente déjà un comblement en aval qui en limite déjà l'effet drainant. En amont du fossé en rive droite, il existe un remblai en zone humide. Le projet ne prévoit pas de le supprimer. En rive droite il est prévu de boucher un fossé en aval du site. Cette action ne pourra pas avoir d'effet sur l'amont de la parcelle (distance trop éloignée). Le dossier considère cependant un effet bénéfique sur l'ensemble de la parcelle. Des suivis pédologiques et botaniques sont prévus. Ils ne suffiront pas à vérifier l'effet des actions sur les drains et fossés. Un état initial et un suivi piézométrique doivent être mis en place.

A noter la présence de l'escargot de Quimper observé par les services du SAGE en berge gauche du Poulancre. Non identifié dans le dossier. Il conviendra de prendre en compte cette présence en phase travaux.

- Sur le site 2, aucun élément d'information n'est fourni sur le réseau de drainage qu'il est prévu de neutraliser ni sur la méthode qui sera mise en œuvre. Il n'est donc pas possible d'estimer la surface de zone humide qui pourrait être restaurée. Les services du SAGE ont, par ailleurs, noté qu'une partie de la surface compensatoire ne présente pas de sols hydromorphes caractéristiques de zones humides.
- Sur le site 3. Il est prévu de supprimer un remblai par décaissement d'environ un mètre au niveau du ruisseau. Il est prévu un décaissement en pente (c'est-à-dire moins de décaissement en s'éloignant du ruisseau ?) pour permettre la gestion de la parcelle en prairie. La hauteur de remblai au niveau du ruisseau est très supérieure à un mètre. Le projet tel que présenté ne permettra pas de restaurer une zone humide fonctionnelle. Pour cela il conviendrait de décaisser l'ensemble de la zone restaurée jusqu'au niveau du terrain naturel avant remblaiement.  
Le bilan de la compensation retient 1,19 ha de zone restaurée sur ce site. Il s'agit en fait de la surface totale du site qui inclut des zones non remblayées et une zone qui sera située sur la future 4 voies. Dans une autre page du dossier, il est indiqué que 0,58 ha seront décaissés.  
Le projet prévoit aussi de débuser et reprofiler un fossé. Les services du SAGE ont constaté un écoulement dans ce fossé hors période de pluie. Ecoulement qui n'a pu être suivi jusqu'à sa source et pourrait en fait être un cours d'eau. Il est nécessaire de clarifier ce point et, au besoin, d'adapter le projet.
- Enfin, le dossier indique qu'il est prévu de mutualiser les mesures prises pour le campagnol amphibie avec les mesures compensatoires zones humides. Par contre, le dossier ne précise pas comment seront gérées les zones humides restaurées pour favoriser la présence de ce mammifère. Il n'indique pas non plus si un suivi des populations est prévu sur les parcelles.

#### 4 Proposition d'avis

Il vous est proposé d'émettre **un avis défavorable au dossier au regard du non-respect de la réglementation sur le volet cours d'eau et de l'absence d'une garantie de l'adéquation et de l'efficacité des mesures compensatoires sur le volet zones humides** :

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau demande **une révision du dossier qui permette de** :

- 1- **Concernant les cours d'eau** :
  - **Présenter un bilan quantitatif et qualitatif des cours d'eau impactés par le projet**
  - **Comporter des mesures compensatoires cours d'eau garantissant un bilan équilibré de la balance pertes-gains.**
- 2- **Concernant les zones humides**
  - **Justifier de l'impossibilité d'éviter l'implantation du bassin 4 en zone humide ou de prévoir le déplacement de celui-ci.**
  - **Préciser la surface de zones humides impactées (impacts directs et indirects) et comporter une description plus détaillée des zones humides impactées.**
  - **Présenter des projets de mesures compensatoires par action sur le réseau drainant plus détaillés qui justifieront notamment de la surface de zone humide qu'il est prévu de restaurer.**
  - **Présenter un protocole d'état initial de suivi piézométrique (localisation, fréquence des mesures, méthode d'analyse) des zones humides sur lequel il est attendu une « hausse de la nappe » à la suite des actions sur le réseau drainant.**
  - **Préciser les éléments de topographie et adapter le projet de suppression de remblai afin de retrouver le niveau du terrain naturel avant remblaiement.**

Par ailleurs, pour le volet inondation, la Commission Locale de l'Eau demande que des précisions et justifications soient apportées sur l'absence d'augmentation des risques.

Enfin, pour le volet bocage, la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une localisation et une description qualitative du bocage impacté soit présentées en mettant en évidence les fonctionnalités hydrauliques du bocage détruit et de celui qui sera restauré.